

vinco, contrairement aux dispositions de l'ordre en conseil; sera passible d'une amende de deux cents piastres pour chaque mouton, bête à cornes, cheval ou autre animal, qu'il aura ainsi importé ou introduit, ou tenté d'importer ou introduire en cette province.

Pourra prohiber le transport des animaux, etc., pour prévenir la propagation de la contagion.

4. Il sera loisible en tout temps au gouverneur de faire, par ordre en conseil, les règlements qui pourront lui paraître nécessaires pour prohiber ou régler le transport à toute partie ou localité ou hors de toute partie ou localité de cette province, qu'il désignera dans le dit ordre, — des moutons, bêtes à cornes, chevaux, cochons ou autres animaux, ou des viandes, peaux, cornes ou corne ou autres parties de quelque animal, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres objets pouvant vraisemblablement propager la contagion; et aussi pour désinfecter toute cour, étable; dépendance ou autre lieu quelconque, ou les wagons, charrettes, chars ou autres voitures quelconques; et aussi pour prescrire la manière dont les animaux morts de maladie ou tous animaux, parties d'animal, ou toutes autres choses saisies en vertu des dispositions du présent acte seront détruits ou ce qu'il en sera fait; et aussi pour faire publier des avis de l'apparition de quelque maladie parmi les moutons, bêtes à cornes, chevaux, cochons ou autres animaux, et pour faire toutes autres ordonnances ou règlements à l'effet de mettre à exécution les dispositions du présent acte, et aussi pour révoquer, modifier ou changer tous tels ordres ou règlements; et toutes dispositions pour quelque fin susdite, contenues dans un ordre en conseil, aura le même effet et la même force que si elles étaient insérées au présent acte: et quiconque y contreviendra aura à payer, pour toute et chaque contravention, telle amende n'excedant pas cent piastres que le gouverneur en conseil pourra dans chaque cas imposer au dit contrevenant par tout tel ordre en conseil.

Publication de tels ordres en conseil.

5. Tout ordre en conseil rendu en vertu du présent acte devra être publié par deux fois en la *Gazette du Canada*, dans le délai de quatorze jours à dater de celui où il sera rendu; et si cet ordre en conseil, ou si quelque prescription ou règlement y contenu s'applique à une partie ou à une localité particulière de cette province, en ce cas, l'ordre en conseil devra en outre, dans le délai de quatorze jours à dater de celui

où il sera rendu, être publié deux fois dans un ou plusieurs papiers-nouvelles en circulation dans le comté ou les comtés où sera situé quelqu'un de ces endroits ou localités, ou quelque partie d'iceux.

Copies mises devant le parlement.

6. Une copie de tout ordre en conseil rendu en vertu du présent acte, sera mise devant chacune des chambres du parlement de cette province dans le délai de six semaines à partir du jour où il aura été rendu, si le parlement est alors assemblé, et s'il ne l'est pas, en ce cas dans le délai de six semaines à partir du jour de l'ouverture de la session du parlement alors prochaine.

Les animaux infectés exposés en vente, etc., seront détruits.

7. Lorsque quelque animal de l'une des espèces désignées dans le présent acte, étant attaqué ou atteint d'une maladie contagieuse, sera exposé ou mis en vente ou sera amené ou qu'on tentera de l'amener pour, le dit animal, être exposé ou mis en vente, sur un marché, dans une foire ou autre lieu ouvert au public où d'autres animaux sont ordinairement exposés en vente, alors et en ce cas, il sera loisible à tout clerc ou inspecteur ou autre officier du marché ou de la foire, ou à tout constable ou agent de police ou à toute autre personne autorisée par le maire ou le reeve, ou par deux juges de paix quelconques ayant juridiction dans l'endroit, ou à toute personne autorisée ou nommée par le gouverneur en conseil, de saisir le dit animal et de faire un rapport de la saisie au maire ou reeve ou à un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit; et il sera loisible au maire, reeve ou juge de paix, soit de rendre l'animal ou de le faire détruire sur le champ, ainsi que les enceintes, claies, auges, litière, foin, paille ou autres choses qu'il jugera avoir été vraisemblablement infectés, ou d'en faire disposer de la manière qu'il croira convenable, ou qui pourra être prescrite comme il est ci-dessus statué; et quiconque amènera ou tentera d'amener sur un marché, à une foire ou lieu ouvert au public comme susdit, quelque animal de l'une des espèces désignées dans le présent acte, le sachant attaqué ou atteint d'une maladie contagieuse, aura, sur conviction, à payer une amende n'excedant pas cent piastres pour toute et chaque contravention.

Penalite pour faire paître un animal infecté.

8. Quiconque enverra, tiendra, ou fera paître quelque animal d'une des espèces désignées dans le présent acte, attaqué ou atteint d'une maladie contagieuse quelconque,